



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 44254-1 portant prescriptions complémentaires  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 44254 du 9 décembre 2019  
autorisant la société « Parc éolien de la Saussinais »  
à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique  
du vent sur le territoire des communes de La Noë Blanche et Guipry-Messac**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 44254 du 9 décembre 2019 autorisant la société « Parc éolien de la Saussinais » à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de La Noë Blanche et Guipry-Messac ;

**VU** le recours gracieux déposé auprès du préfet par le Groupe Mammalogique Breton (GMB) le 3 juin 2020 demandant le renforcement du plan de bridage des éoliennes afin de mieux protéger les populations de chiroptères (Noctules communes) découvertes en juillet 2019 à proximité du projet de parc éolien ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2021 ;

**VU** le courrier en date du 6 mai 2021 par lequel l'exploitant a été invité à formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

**VU** la réponse de l'exploitant en date du 17 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la modification consiste à renforcer dans l'autorisation environnementale du 9 décembre 2019 les mesures de protection des chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que le renforcement de ces mesures a été validé lors de la réunion du 16 juillet 2020 à laquelle participaient l'inspection des installations classées, la DDTM 35, l'Office français de la biodiversité, le Groupe Mammalogique Breton et la société « Parc éolien de la Saussinais » représentée par EDF Renouvelables France ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur de cette modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**CONSIDÉRANT** les réponses de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société « Parc éolien de la Saussinais », autorisée par arrêté préfectoral n° 44254 du 9 décembre 2019 à exploiter sur le territoire des communes de La Noë Blanche et de Guipry-Messac des installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

**Article 2** : Les dispositions de l'article II-3-I de l'arrêté préfectoral n° 44254 du 9 décembre 2019, sont remplacées par les dispositions suivantes :

**Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

### **I.- Protection des chiroptères/avifaune**

*L'exploitant respectera les engagements pris dans son dossier.*

*Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, dès la mise en service de l'installation: les éoliennes sont arrêtées lorsque les conditions suivantes sont réunies :*

- sans condition de pluviométrie ;
- de début avril à fin octobre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- lorsque la température est supérieure ou égale à 10°C ;
- lorsque le vent à hauteur de nacelle est inférieur ou égal à 7 m/s.

*Le plan de bridage pourra être revu en fonction des résultats des suivis (mesures correctives) au terme de la première année de fonctionnement.*

*Dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années du parc puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental (pour les 3 éoliennes) permettant notamment d'estimer la fréquentation/activité et la mortalité de l'avifaune et des chiroptères dues à la présence des aérogénérateurs. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est, a minima, conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.*

#### **Suivi de mortalité (avifaune et chiroptères) :**

*Le suivi sera réalisé la première année de mise en service du parc éolien sur la période de mi-mars à fin octobre à raison d'un comptage hebdomadaire (environ 33 semaines). Au terme de cette première année, en fonction des résultats obtenus au cours de celle-ci, la période de suivi pourra être adaptée après validation de l'inspection des installations classées.*

#### **Suivi de populations de chiroptères :**

*Des enregistrements passifs, à l'aide de détecteurs à ultrasons, seront réalisés en altitude au minimum sur une éolienne. Ils auront lieu durant les 3 premières années de mise en service du parc éolien puis 10 ans après la mise en service puis tous les 10 ans.*

*Les suivis de mortalité et d'activité devront être couplés afin de pouvoir corrélérer l'activité en altitude au regard des cadavres découverts. Ils devront être réalisés sur la totalité du cycle biologique des chiroptères (de mi-mars à fin octobre).*

*Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées.*

*Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande. Des mesures conservatoires devront être prises le temps de l'instruction de la dérogation.*

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, la Cour Administrative d'Appel de Nantes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

La Cour Administrative d'Appel de Nantes peut être saisie en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

### **Article 4 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté sera déposée dans les mairies de La Noë Blanche et Guipry-Messac et pourra y être consultée ;
- Ce même arrêté sera affiché dans les mairies de La Noë Blanche et Guipry-Messac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

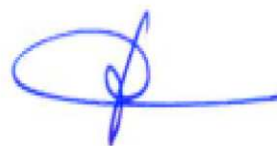
### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de La Noë Blanche et Guipry-Messac, ainsi qu'à la société « Parc éolien de la Saussinais ».

Fait à Rennes

le 08/06/2021

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

A blue ink signature of Ludovic Guillaume, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line.

Ludovic GUILLAUME